Rapport annuel 2024-2025

Territoires du Nord-Ouest

COMMISSARIAT À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

K’áhshó got’ı̨ne xədə k’é hederı ɔedı̨htl’é yerınıwę nı dé dúle.
Dene Kədá

ʔerıhtl’ís Dëne Sųłıné yatı t’a huts’elkër xa beyáyatı theɔą ɔat’e, nuwe ts’ën yółtı.
Dëne Sųłıné

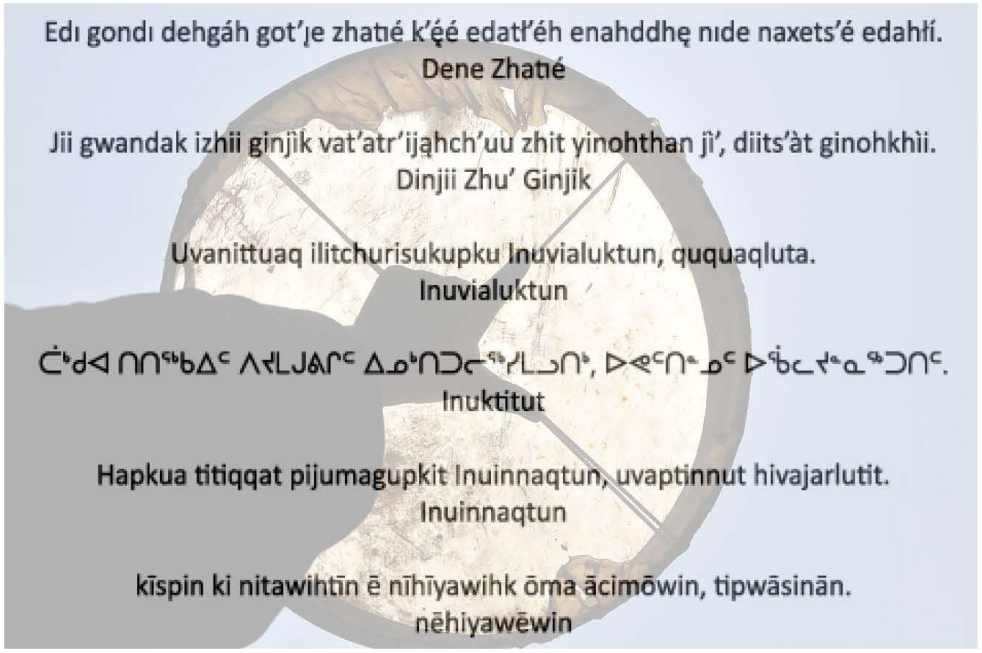

Tłı̨chǫ yatı k’ę̀è. Dı wegodı newǫ dè, gots’o gonede.
Tłı̨chǫ

Office of the Information and Privacy Commissioner : (867) 669-0976
Commissariat à l’information et à la protection de la vie privée : 867-669-0976

COMMISSARIAT À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le 1er juillet 2025

L'honorable Shane Thompson
Président de l'Assemblée législative
C. P. 1320
Yellowknife NT
X1A 2L9

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'article 173 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, j'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pour la période allant du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Andrew E. Fox
Commissaire à l'information et à la protection
de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

/af

Adresse postale : C. P. 382, Yellowknife, NT X1A 2N3
Tél. : 867-669-0976 Sans frais : 888-521-7088 Courriel : admin@oipc-nt.ca

Table des matières

Message du commissaire Page 1

Rapport financier Page 3

Bilan de l'exercice Page 5

Aperçu des chiffres

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

- Rapports d'examen
- Difficultés soulevées par l'obligation de répondre aux demandes
- Retards dans les réponses aux demandes d'accès – Dotation en ressources du BAIPVP
- Demandes de prolongation des délais
- Divulgation proactive
- Examens de projets de loi
- Article 23 : Protection des renseignements personnels des fonctionnaires
- Article 24.2 : Renseignements créés ou réunis pour une enquête en milieu de travail

Loi sur les renseignements sur la santé

- Rapports d'examen
- Mode alternatif de règlement
- Mise en œuvre des recommandations d'un rapport d'examen – mécanisme de surveillance
- Nombre de cas d'atteinte à la vie privée
- Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée
- Formation sur la protection de la vie privée
- Retards dans les envois d'avis d'atteinte à la vie privée
- Évaluations des répercussions sur la vie privée

Activités intergouvernementales Page 22

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante Page 23

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
Loi sur les renseignements sur la santé
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Résumé des recommandations Page 27

Nous joindre Page 28

Message du commissaire

Je suis heureux de vous présenter le rapport annuel 2024-2025 sur les activités du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée. Le présent rapport est présenté au président de l'Assemblée législative conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 173 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

La protection de la vie privée a fait la une de l'actualité cette année : plusieurs écoles ont réagi à une atteinte à la vie privée qui a eu lieu dans une société de logiciels; des bureaux publics ont été victimes de vols et d'effractions; et des administrations de santé ont cherché des moyens efficaces de dissuader les employés de consulter des dossiers sans autorisation. J'ai publié des rapports sur un cas de divulgation inappropriée de renseignements personnels au cours d'un processus d'approvisionnement, sur une affaire où un conseiller a dégradé les dossiers d'un travailleur social laissés dans un tiroir de bureau non verrouillé, ainsi que sur un cas de négligence où l'utilisation de la fonction « répondre à tous » dans un message a entraîné la divulgation des renseignements personnels sur la santé d'un client à plus de 200 personnes.

Les Ténois ont activement affirmé leur droit d'accès aux documents détenus par les organismes publics. Le Commissariat a réalisé de nombreux examens des mesures prises par les organismes publics en réponse à des demandes d'accès à des documents concernant les interventions contre les feux de forêt de 2023, diverses activités d'approvisionnement et certaines questions relatives aux relations de travail. Bon nombre de ces examens se sont avérés complexes et chronophages. Les organismes publics ont souvent besoin de plus de temps pour répondre à ces demandes et dépassent parfois les délais prévus par la loi.

Je suis rassuré par l'intérêt que porte le gouvernement aux « données ouvertes » et à d'autres initiatives axées sur la divulgation proactive. Le dépôt de données ouvertes devrait être un endroit auquel peut accéder le public pour obtenir des données actuelles et passées

pertinentes. Il nécessitera un entretien permanent de la part des ministères, et je les encourage vivement à consacrer les ressources nécessaires à cette tâche.

Dans l'ensemble, le système d'accès à l'information et de protection de la vie privée aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) continue de souffrir d'un manque de ressources. Le problème se situe à tous les niveaux : certains employés semblent ne pas être conscients que la loi s'applique aux documents qu'ils créent; les outils de gestion et de sécurité des dossiers sont accessibles, mais sous-utilisés; la formation est dispensée, mais n'est pas suivie d'effet; les bureaux de protection de la vie privée manquent de personnel; et les dirigeants ne prennent pas leurs obligations au sérieux en la matière. Au sein des administrations de santé, de nombreuses atteintes à la vie privée sont liées à l'inattention dont peuvent faire preuve les employés : comme le personnel doit répondre aux besoins urgents des clients dans un système en sous-effectif, il ne prend pas le temps de revérifier son travail. Ces erreurs contribuent à épuiser encore plus des ressources déjà limitées lorsque les atteintes à la vie privée doivent faire l'objet d'une enquête et d'une intervention.

Avec un personnel à temps plein chevronné, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) représente un atout considérable pour les organismes publics. Les compétences spécialisées des employés du Bureau leur permettent de répondre de manière professionnelle et plus précise que le personnel moins expérimenté, et leur fonction centralisée leur confère un niveau d'objectivité et d'indépendance qui sert les clients de façon plus efficace. Cela vaut la peine d'investir dans ce modèle : le renforcement des capacités du BAIPVP aidera sans aucun doute les ministères à répondre aux demandes d'accès dans les délais prescrits par la loi (un élément qui reste aujourd'hui un défi).

Au début de l'année, le BAIPVP a informé le Commissariat qu'il ne parvenait pas à répondre dans les délais prévus par la loi dans environ 60 % des cas. Ce problème est en hausse par rapport à 2022, où ce taux s'établissait à 50 %. Nous avons constaté un nombre important de dossiers de présomption de refus et, pour bon nombre de ces dossiers, l'organisme public concerné n'a pas demandé de prolongation du délai de réponse. Ces chiffres semblent causés par un manque d'effectif. Je crois savoir que la création de deux nouveaux postes à durée indéterminée a été approuvée pour le BAIPVP, ce qui est encourageant.

Depuis sa création en 2022, le service d'accès à l'information et de protection de la vie privée de l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) n'a cessé de progresser dans le traitement des atteintes à la vie privée et la réponse aux demandes d'accès à l'information. Je crois comprendre que les services responsables de la protection de la vie privée de toutes les administrations des services de santé et des services sociaux éprouvent des difficultés à satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements sur la santé*. Des ressources supplémentaires se consacrant à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée permettraient très certainement à l'ASTNO de respecter ses obligations légales.

Rapport financier

Le budget approuvé du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) des TNO pour l'exercice 2024-2025 s'élevait à 947 000 $. Les salaires et les frais de bureau ont atteint 922 907,23 $ et nous avons remis le montant non dépensé de 24 092,77 $ à l'Assemblée législative. Vous pouvez trouver une ventilation détaillée de ces dépenses dans les tableaux de la page suivante.

D'une manière générale, la gestion du budget du CIPVP s'est déroulée sans incident. Les dépenses salariales ont augmenté en raison des paiements rétroactifs liés à la signature de la convention collective, ce qui a entraîné une hausse des dépenses en salaires et avantages sociaux de 66 644 $. Nous prévoyons une autre augmentation cette année après la révision de l'évaluation de la description du poste d'agent de règlement anticipé des différends.

Nous poursuivons nos dépenses en formation et perfectionnement professionnel. Des cours en ligne et des conférences en personne permettent à notre personnel d'apprendre et d'appliquer les pratiques exemplaires en vigueur au Canada, tout en restant au courant de l'évolution des pratiques en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.

Nous continuons à faire appel à un expert-conseil pour nous aider à examiner les évaluations des répercussions sur la vie privée. Le besoin fluctue et est corrélé au nombre d'évaluations soumises au Commissariat.

Exercice	Dépenses totales	Nbre d'employés
2019-2020	395 144,40 $	1,33
2020-2021	547 168,63 $	2,5
2021-2022	609 279,53 $	3
2022-2023	736 202,84 $	4
2023-2024	823 025,55 $	4
2024-2025	922 907,23 $	4

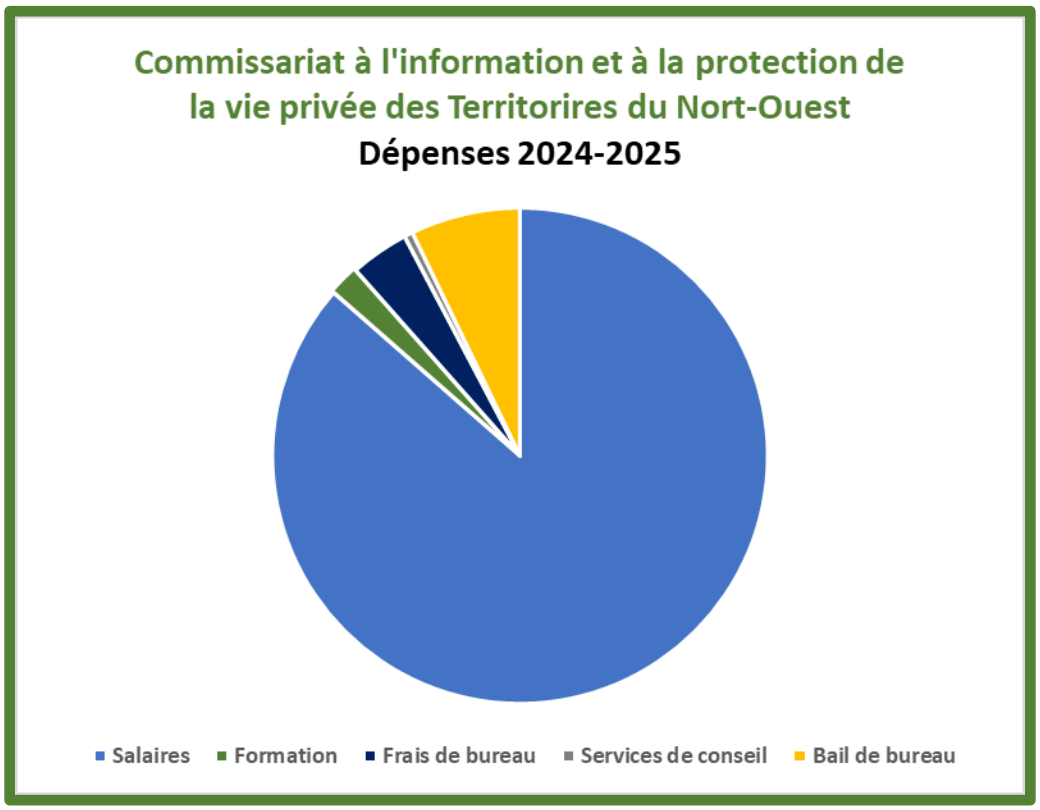
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée des Territorires du Nort-Ouest
Dépenses 2024-2025
Salaires
Formation
Frais de bureau
Services de conseil
Bail de bureau

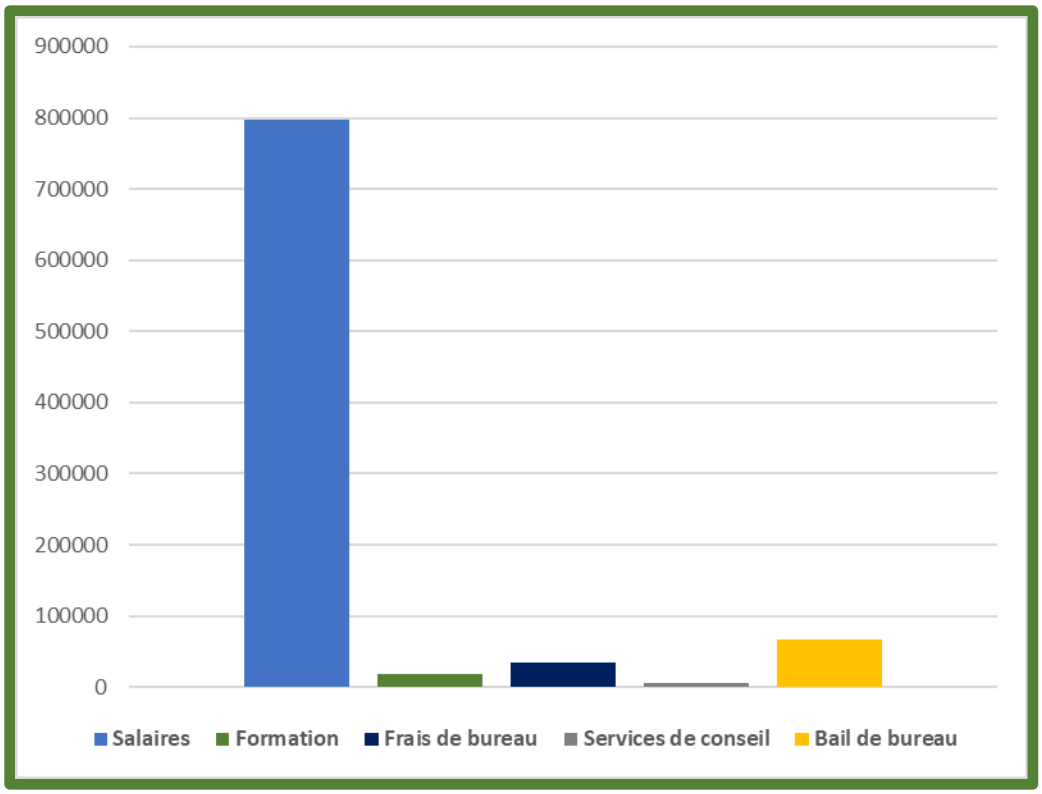
900000
800000
700000
600000
500000
400000
300000
200000
100000
0
Salaires
Formation
Frais de bureau
Services de conseil
Bail de bureau

Bilan de l'exercice

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) a ouvert 247 dossiers entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025, ce qui représente une augmentation non négligeable par rapport aux 140 nouveaux dossiers ouverts l'année précédente, mais un chiffre moindre que les 329 dossiers ouverts en 2021-2022, correspondant au pic de l'après-COVID.

Aperçu des chiffres

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Le CIPVP a ouvert **67 dossiers** en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Demande d'examen – Contestation des caviardages effectués dans la réponse à l'accès à l'information	10
Demande d'examen – Frais, retards, processus ou accès refusés	27
Demande d'examen – Plainte pour atteinte à la vie privée	4
Demande d'examen – Demande relative à une tierce partie	1
Demande de prolongation du délai pour répondre à une demande d'accès	11
Avis d'un organisme public – Atteinte à la vie privée	9
Consultations et observations – Lois, projets de loi, évaluations des répercussions sur la vie privée, politiques	4
Questions diverses, administratives et à l'initiative du CIPVP	1

Loi sur les renseignements sur la santé (LRS)

Le CIPVP a ouvert **180 dossiers** en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

Avis d'un organisme public – Atteinte à la vie privée	173
Demandes d'examen – Questions et plaintes liées à la protection des renseignements personnels	2
Observations – Évaluation des répercussions sur la vie privée	3
Observations – Politiques, lois et processus en matière de santé	1
Questions diverses et administratives	1

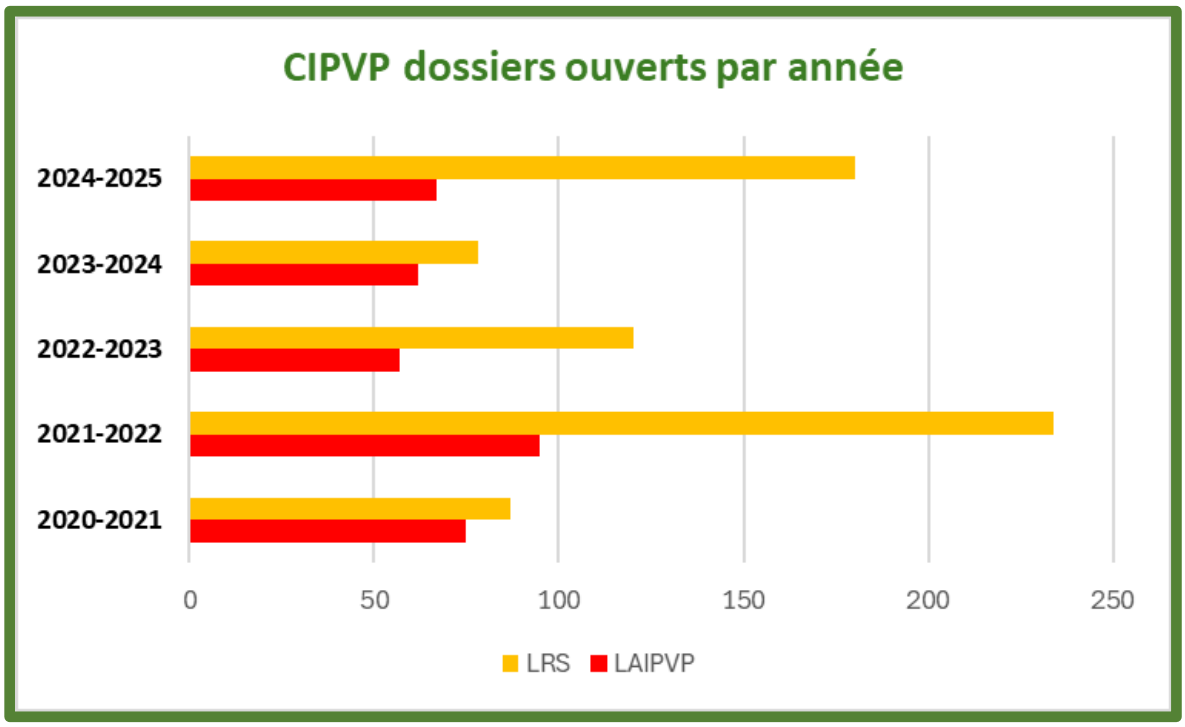
CIPVP dossiers ouverts par année
2024-2025
2023-2024
2022-2023
2021-2022
2020-2021
0
50
100
150
200
250
LRS
LAIPVP

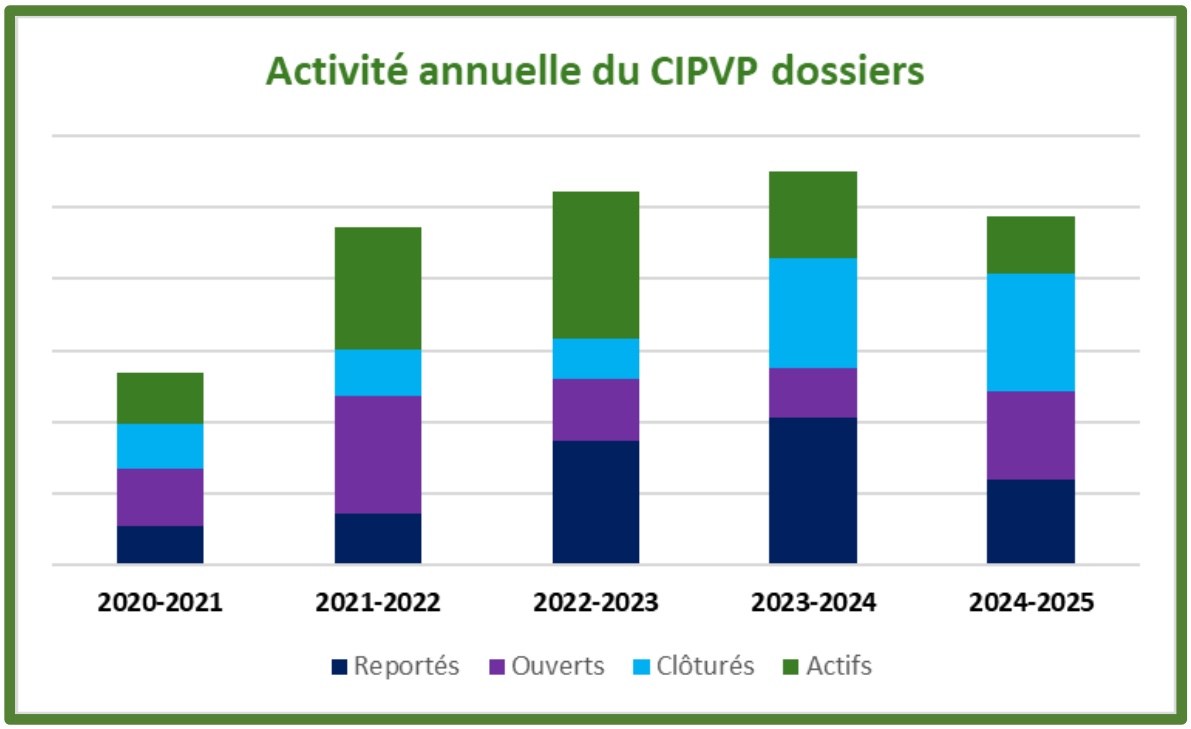
Activité annuelle du CIPVP dossiers
2020-2021
2021-2022
2022-2023
2023-2024
2024-2025
Reportés
Ouverts
Clôturés
Actifs

L'article 68 de la LAIPVP exige de moi que je produise une évaluation de l'efficacité de la loi, que je fasse état des activités du Commissariat et que je mentionne toutes les occasions où mes recommandations n'ont pas été appliquées.

Rapports d'examen

Le Commissariat a publié 32 rapports d'examen en vertu de la LAIPVP en 2024-2025. Les rapports d'examen de l'exercice en cours et des exercices précédents sont accessibles à l'adresse https://www.canlii.org/nt/ntipc?origLang=fr[1].

L'examen d'une réponse d'un organisme public à une demande d'accès à l'information peut déboucher sur une ordonnance contraignante pour l'organisme public en question. Le cas échéant, l'ordonnance exigera de l'organisme public de rendre compte des mesures prises pour s'y plier. Cela facilite les activités de suivi de la conformité du Commissariat. Il arrive qu'un organisme public ne respecte pas les injonctions d'une ordonnance dans les délais impartis. Souvent, l'explication fournie cite le manque de ressources au sein de l'organisme public ou du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ou parfois des deux.

En cas d'atteinte à la vie privée, un organisme public est tenu de la signaler au commissaire si elle est « importante ». Si le commissaire détermine que l'atteinte à la vie privée crée un « risque réel de préjudice grave » pour une ou plusieurs personnes, il peut recommander à l'organisme public concerné de prendre des mesures pour aviser d'autres personnes, pour limiter les conséquences de l'atteinte ou pour prévenir d'autres atteintes à la vie privée. Le ou la responsable de l'organisme public doit alors décider de suivre ou non la recommandation et rendre compte de sa mise en œuvre.

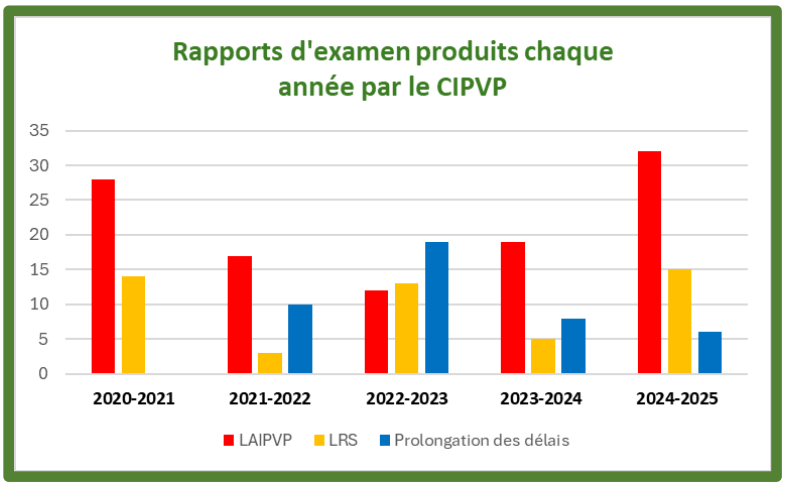

[1]Les décisions des exercices précédents sont aussi disponibles sur cette base de données publique gratuite. À quelques exceptions près, nous ne publions pas de rapports sur les demandes de prolongation.

Difficultés soulevées par l'obligation de répondre aux demandes

Les organismes publics doivent répondre aux demandes d'accès à l'information comme le prévoit la législation. Toutefois, certains ne le font pas : dans un cas extrême survenu au cours de l'exercice 2024-2025, un organisme public a attendu deux semaines avant de mobiliser le personnel nécessaire pour répondre à une demande, puis a essayé de demander une prolongation bien au-delà de la limite légale, avant d'indiquer au demandeur qu'il devait payer les services d'un professionnel pour aider l'organisme public à accéder à sa demande. L'organisme public a également totalement refusé de divulguer certains documents. Tous ces agissements sont contraires aux exigences de la loi. Il était évident que l'employé qui répondait à la demande d'accès à l'information n'avait aucune connaissance de la procédure pour répondre à une telle demande ni des obligations légales de l'organisme public en la matière. Le simple fait de répondre aux questions posées par le Commissariat a nécessité d'importants efforts de la part de l'organisme public en question.

Répondre à une demande relative à accès à l'information et à la protection de la vie privée peut occasionner un travail considérable, et rien ne remplace les connaissances ni l'expérience. Un coordonnateur compétent en la matière pourra aider un demandeur à mieux décrire les documents souhaités, et ainsi limiter l'ampleur (et le temps) du travail nécessaire pour rechercher les documents pertinents et préparer la réponse. Au cours de l'exercice 2024-2025, le Commissariat a reçu plusieurs demandes d'examen des mesures prises par des organismes publics en réponse à des demandes d'accès à « tous les documents » sur un sujet donné. En règle générale, la portée d'une telle demande est trop large et risque d'augmenter considérablement le volume de documents pertinents. Ce type de demande augmente généralement les temps de traitement et la complexité des réponses, pour fournir au bout du compte des documents qui ne présentent que peu d'intérêt pour le demandeur, voire aucun.

La création du Bureau de l'accès l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) s'est avérée utile pour les ministères. Le Bureau offre au public un point de contact unique pour présenter ses demandes d'accès à l'information, tout en fournissant aux organismes publics une assistance spécialisée afin de mieux répondre à ces demandes. Malheureusement, le BAIPVP ne fournit pas tout l'éventail de ses services à l'ensemble des organismes publics. Les petits organismes publics ont souvent du mal à répondre aux demandes d'accès conformément à la loi.

Le principe implicite de la législation est que les organismes publics se doteront des ressources nécessaires pour remplir leurs obligations légales en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les organismes publics sont explicitement tenus de déployer tous les efforts raisonnables pour aider tout demandeur, et donner suite à chaque demande de façon ouverte, précise, complète et prompte[2]. Le respect de ces obligations légales nécessite des ressources qui se consacrent à la préparation (formation du personnel, mise en œuvre de systèmes de gestion des dossiers, etc.). Si un organisme public ne forme pas de coordonnateurs de l'accès à l'information, s'il ne met pas en place et n'utilise pas des systèmes de gestion des

[2]Voir le paragraphe 7(1) de la Loi.

documents appropriés et s'il ne veille pas à ce que l'ensemble du personnel connaisse les règles encadrant l'accès aux documents par le grand public, même une simple demande d'accès peut devenir problématique et entraîner une ponction importante des ressources de l'organisme public.

Le BAIPVP souffre d'un manque de ressources depuis sa création. Au début de l'année 2025, le BAIPVP m'a informé que 60 % des réponses aux demandes d'accès à l'information étaient fournies en retard, c'est-à-dire après l'expiration du délai imparti. En 2022, ce chiffre s'élevait à 50 %. Il ne s'agit clairement pas d'une norme de service satisfaisante. Je sais que deux postes ont été ajoutés récemment au BAIPVP, ce qui aura sans aucun doute des retombées positives. Reste à savoir si cela sera suffisant pour permettre aux organismes publics de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la loi.

À mon avis, il serait utile que le BAIPVP soit doté des ressources nécessaires pour aider tous les organismes publics assujettis à la Loi. L'expertise du BAIPVP pourrait aider l'ensemble des organismes publics à s'acquitter de leurs obligations envers le public en moins de temps et avec moins d'erreurs. Bien entendu, cela nécessiterait vraisemblablement un nouvel agrandissement du BAIPVP.

Retards dans les réponses aux demandes d'accès – Dotation en ressources du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) aide tous les ministères du GTNO[3] à remplir leurs obligations au titre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Cette approche peut être utile au public. Elle permet de rassembler les connaissances et les expériences essentielles et d'améliorer l'efficacité du processus.

[3]Et la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

Si un organisme public ne parvient pas à répondre à une demande d'accès dans les délais permis par la Loi, cela est considéré comme une décision de refuser de fournir une réponse au titre du paragraphe 8(2). Dans la plupart des cas, l'organisme public n'a pas réellement décidé de refuser de répondre et maintient son intention de fournir la réponse.

La Loi prévoit une procédure de prolongation du délai de réponse au-delà des 20 jours ouvrables initiaux. Ainsi, les organismes publics peuvent prolonger le délai une fois pour une durée maximale de 20 jours ouvrables. Toute prolongation supplémentaire doit être approuvée par le commissaire. Les organismes publics ne peuvent demander une telle prolongation *qu'avant* l'expiration du délai prévu.

Neuf demandes de prolongation ont été présentées cette année. Au total, 27 demandes d'examen ont été déposées par des personnes qui n'avaient pas reçu de réponse de la part d'organismes publics dans les délais prévus par la Loi. Sur ces 27 demandes, 17 ont fait l'objet d'une ordonnance de ma part enjoignant l'organisme public à fournir sa réponse. Dans neuf cas, les organismes publics ont transmis leur réponse peu de temps après l'envoi de la demande d'examen, évitant ainsi la nécessité de procéder à celui-ci. Dans un cas, l'examen a porté sur le sérieux des efforts déployés par l'organisme public pour répondre à la demande d'accès à l'information.

Les retards sont une source permanente de frustration pour les demandeurs, les organismes publics, le BAIPVP et le Commissariat. L'Assemblée législative a créé des obligations légales pour les organismes publics sans s'assurer que ces derniers avaient la capacité de s'en acquitter. Comme je le précise plus haut, les deux nouveaux postes créés au sein du BAIPVP devraient permettre de pallier les retards endémiques que l'on constate dans le processus d'accès à l'information. Reste à savoir si cela sera suffisant. Le Commissariat continuera de suivre l'évolution de la situation.

Demandes de prolongation des délais

Les organismes publics disposent de 20 jours ouvrables pour donner suite à une demande d'accès à l'information et peuvent prolonger ce délai une fois pour une durée maximale de 20 jours ouvrables dans certaines circonstances[4]. Toute prolongation supplémentaire doit être approuvée par le commissaire. La demande d'autorisation doit être présentée avant l'échéance du délai en vigueur, faute de quoi il s'agit d'un refus de répondre selon la Loi[5].

J'ai autorisé neuf prolongations au cours de cet exercice. Deux autres prolongations ont été rejetées : l'une parce que la date limite pour la demander était déjà dépassée, l'autre parce que les motifs de la demande n'étaient pas suffisants. Dans six cas, l'organisme public n'est pas parvenu à remettre les documents dans les délais impartis après la prolongation. Dans quatre de ces cas, plus de 100 jours ouvrables se sont écoulés après la fin de la période prolongée; dans un autre cas, la dernière série de documents a été remise plus d'un an après que j'ai

[4]Voir les alinéas 11(1)a) à d) de la LAIPVP.
[5]Voir le paragraphe 8(2) de la LAIPVP.

autorisé une prolongation de 55 jours. Dans un autre cas encore, une prolongation a été refusée le 21 octobre 2024 et la réponse n'avait toujours pas été livrée huit mois plus tard[6].

Ces six cas découlent directement du manque de ressources du BAIPVP. Il incombe au bout du compte aux organismes publics de fournir une réponse dans les délais impartis, mais dans la pratique, c'est le BAIPVP qui assume une grande partie de ce fardeau. Je comprends que dans la plupart des cas, le BAIPVP est le « goulot d'étranglement » qui ralentit le temps de réponse.

Prolongation du délai en vue de consulter une tierce partie

Une consultation est nécessaire lorsque des renseignements personnels concernant une tierce partie peuvent être divulgués en réponse à une demande d'accès à l'information. Pour être menée à bien, une telle consultation nécessite une période de 55 jours ouvrables[7], qui ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation du commissaire.

En temps normal, lorsque l'organisme public a besoin d'une prolongation de 55 jours ouvrables pour consulter une tierce partie, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'a aucune raison de refuser une autorisation. Le processus d'autorisation représente pour l'essentiel une formalité. Je réitère la recommandation de l'année dernière :

Recommandation 1 : *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la LAIPVP afin de permettre à un organisme public de prolonger une fois le délai sans l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée afin de consulter une tierce partie. Pour toute prolongation du même délai, les organismes publics devraient obtenir l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.*

Divulgation proactive

L'article 72 de la Loi impose aux organismes publics d'établir et de publier des catégories de documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels et qui peuvent être mis à la disposition du public sans qu'une demande d'accès officielle ne soit nécessaire. L'article 71 impose aux organismes publics de mettre à disposition certains types de manuels, de guides, de directives, de règles et de politiques administratives sans qu'une demande d'accès officielle ne soit nécessaire. L'article 5.1 impose aux organismes publics de divulguer des renseignements lorsqu'il existe un risque de préjudice grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public.

En résumé, les organismes publics sont tenus de publier des renseignements de manière à ce qu'ils soient accessibles aux membres du public sans passer par le processus de demande officiel. La plupart des renseignements étant désormais créés et stockés sous forme électronique, cette tâche ne devrait pas être contraignante.

[6] *Ministère de l'Environnement et du Changement climatique (Re)*, 2024 NTIPC 71 (CanLII) [en anglais seulement].
[7] Cela comprend une période de 40 jours ouvrables pour rendre une décision et une période d'appel de 15 jours ouvrables.

Certains organismes publics sont plus proactifs que d'autres lorsqu'il s'agit de publier des renseignements. En général, les sites Web des ministères semblent à jour; il est compréhensible que les sites Web de certains organismes de moindre envergure soient moins complets, mais certains semblent également manquer de renseignements à jour. Les articles 71 et 72 ne sont peut-être pas parfaitement compris par tous les organismes publics. Toutefois, au vu de l'efficacité que représente la mise à disposition des renseignements et de la portée juridique de ces articles, j'exhorte l'ensemble des organismes publics à consacrer des ressources suffisantes pour satisfaire aux exigences qu'ils énoncent.

Examens de projets de loi

En vertu de l'alinéa 67(1)c) de la LAIPVP, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut formuler des commentaires au sujet des répercussions des projets de loi sur la protection des renseignements personnels.

En mai 2024, le ministère de la Santé et des Services sociaux a sollicité des commentaires sur les modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Ces modifications concernent l'échange de renseignements entre le GTNO, le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones dans le cadre de la protection de l'enfance. J'ai formulé quelques commentaires généraux et j'ai invité le ministère à mener une évaluation des répercussions sur la vie privée et à consulter de nouveau le Commissariat lorsqu'il aura rédigé les modifications proposées.

Fin mars 2025, le ministère de l'Exécutif et des Affaires autochtones a mené des consultations sur un projet d'accord d'échange de renseignements concernant la prestation de services par des agents des services gouvernementaux. J'ai formulé quelques commentaires et observations préliminaires sur ce programme intégré et j'ai exhorté le ministère à soumettre une évaluation des répercussions sur la vie privée aux fins d'examen, comme le prévoit l'article 42.1 de la LAIPVP.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux procède actuellement à un examen décennal de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et le Commissariat a été invité à y participer. Au début de l'année 2025, j'ai présenté des observations écrites sur les modifications susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Loi.

Enfin, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* fait l'objet d'une révision conformément à l'article 74 de la Loi. Après quelques discussions d'ordre général avec le BAIPVP, j'ai présenté, au début de l'année 2025, des observations écrites au ministère de la Justice quant aux modifications potentielles.

Si l'Assemblée législative envisage de légiférer pour modifier la LAIPVP ou la *Loi sur les renseignements sur la santé*, le Commissariat se fera un plaisir d'apporter sa contribution, au besoin.

Article 23 : Protection des renseignements personnels des fonctionnaires

Les documents des organismes publics contiennent souvent des renseignements personnels. Dans cette situation, répondre aux demandes d'accès à ces dossiers peut nécessiter une analyse complexe lorsque les renseignements en question concernent une autre personne que le demandeur. C'est ce qu'on appelle les « renseignements personnels d'un tiers ».

Les gouvernements agissent par l'intermédiaire de leurs employés; les documents créés par ces employés dans le cadre de leur travail sont des documents contenant des renseignements gouvernementaux. Les documents révélant quel employé du gouvernement a pris une mesure ou communiqué un fait ou un avis dans le cadre de son travail ne doivent généralement pas être considérés comme des renseignements personnels de l'auteur; ils doivent plutôt être considérés comme des renseignements sur le gouvernement qui exerce ses fonctions par l'intermédiaire de ses employés.

Certaines affaires récentes semblent indiquer que les employés des organismes publics ignorent souvent que les courriels qu'ils rédigent dans le cadre de leur travail ne constituent pas des renseignements personnels appartenant aux auteurs, mais plutôt un produit de l'activité de l'organisme public en question. La Loi prévoit de nombreuses exceptions qui permettent à un organisme public de refuser de divulguer tout ou partie d'un document, et la protection contre les atteintes déraisonnables à la vie privée d'un tiers prévue à l'article 23 permet naturellement de protéger les renseignements personnels des employés des organismes publics. Cependant, ces employés doivent également être conscients que leur employeur se distingue fondamentalement d'un organisme privé qui n'est pas assujetti à la Loi. Les employés qui créent des documents dans le cadre de leur travail pour un organisme public (et cela comprend tous ceux qui écrivent un courriel dans le cadre de leur travail) doivent être conscients que les documents ainsi créés sont assujettis au droit d'accès du public au titre de la Loi.

La formation permettra de résoudre cette préoccupation constante.

Article 24.2 : Renseignements créés ou réunis aux fins d'une enquête en milieu de travail

Lors de la modification de la Loi en 2019, l'article 24.2 a été ajouté pour établir comment les organismes publics doivent répondre aux demandes d'accès aux renseignements créés ou réunis aux fins d'une enquête en milieu de travail. Ces documents contiennent souvent des renseignements très délicats sur des personnes identifiables. L'article 24.2 interdit catégoriquement la divulgation de ces documents à toute personne n'étant pas partie à l'enquête en question. Toutefois, le plaignant ou la plaignante ainsi que la personne visée par l'enquête ont le droit d'accéder aux renseignements pertinents créés ou réunis aux fins d'une enquête en milieu de travail, sous réserve des autres exceptions à la divulgation prévues par la Loi. Cela permet de trouver un équilibre entre la nécessité de protéger la vie privée des personnes concernées par l'enquête en milieu de travail et le droit d'accès des parties.

Quelques examens réalisés en 2024-2025 concernaient des documents créés ou réunis aux fins d'une enquête en milieu de travail. Dans certaines de ces affaires, l'organisme public a expliqué que des caviardages étaient nécessaires, car les témoins avaient été informés que leurs déclarations étaient confidentielles et qu'elles ne seraient jamais divulguées. Cela n'est clairement pas conforme aux exigences de l'article 24.2.

Au début de l'année 2024, je me suis renseigné auprès du service des relations du travail du ministère des Finances pour savoir si des changements avaient été apportés aux procédures d'enquêtes en milieu de travail afin de tenir compte de la modification de la législation. Il m'a été répondu qu'il n'y en avait eu aucun, mais que cette question devrait être examinée avant la fin de l'exercice. Il s'agit d'un point décevant, car deux années se sont écoulées entre l'adoption de la modification et son entrée en vigueur en juillet 2021, puis deux ans et demi supplémentaires après son entrée en vigueur. L'article 24.2 a apporté des modifications à la Loi touchant particulièrement l'accès aux renseignements réunis aux fins d'une enquête en milieu de travail, et les organismes publics doivent adapter leurs procédures en conséquence.

Comparaison annuelle des dossiers sous la LAIPVP	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Examen - Accès à des dossiers et examen de documents caviardés	26	17	4	10	10
Examen - Droits, retards, processus, présomptions de refus	8	18	8	25	27
Examen - Demandes de tiers	4	9	1	0	1
Commentaires - Législation, projects de loi, discours, politiques	8	6	3	3	3
Commentaires - Évaluations des répercussions sur la vie privée	0	0	1	0	1
Questions liées à la protection de la vie privée - Avis d'atteinte à la vie privée et plaintes	26	31	19	11	13
Prorogation d'un délai - Demandes d'organismes publics adressées au CIPVP	0	13	19	9	11
Corrections apportées à des renseignements personnels	1	0	1	1	0
Commissaires FPT - Groupes de travail et législation	1	0	0	0	0
Divers - Dossiers admin., questions de bureau, dossiers lancés par le CIPVP	1	0	1	3	1
Demande d'un organisme public de ne pas traiter une demande d'AIPVP	0	1	0	0	0
Nombre total de dossiers	75	95	57	62	67

Rapports d'examen

Au cours de cet exercice, le Commissariat a reçu 173 signalements d'atteintes à la vie privée de la part de dépositaires de renseignements sur la santé. J'ai publié 15 rapports d'examen en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé*. Ces rapports, comme ceux publiés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sont disponibles à l'adresse https://www.canlii.org/nt/ntipc?origLang=fr.

L'alinéa 173b) de la *Loi sur les renseignements sur la santé* exige que le commissaire présente un rapport faisant état des recommandations faites dans les rapports destinés aux dépositaires de renseignements sur la santé qui n'ont pas été acceptées. J'ai le plaisir d'annoncer que toutes les recommandations formulées dans le cadre des 15 examens effectués ont été acceptées.

Mode alternatif de règlement

Le Commissariat règle la plupart des atteintes à la vie privée sans publier de rapport d'examen officiel. En général, nous recevons un avis d'atteinte à la vie privée de la part du dépositaire de renseignements sur la santé, suivi d'un rapport d'enquête final. Nous évaluons ensuite la portée de l'atteinte en question, les mesures d'atténuation mises en place pour éviter ou réduire le préjudice ainsi que les mesures prises pour prévenir des atteintes similaires. Souvent, le dépositaire de renseignements sur la santé a déjà remédié aux causes de l'atteinte, et aucune autre mesure n'est requise. Il nous arrive aussi fréquemment de demander des renseignements supplémentaires. Nous formulons des observations et des conseils sur la manière d'éviter de telles atteintes à l'avenir, et nous pouvons indiquer des ressources pertinentes à consulter. En règle générale, il s'agit d'affaires où la probabilité d'un préjudice important est faible. Ces procédures informelles aboutissent généralement plus rapidement qu'un examen officiel.

D'une manière générale, les dépositaires de renseignements sur la santé prennent au sérieux les atteintes à la vie privée, même lorsque le risque de préjudice est faible. Néanmoins, il y a encore des cas où les employés ne réagissent pas comme ils le devraient à une atteinte à la vie privée. Cela retarde le signalement à la personne concernée, le signalement au Commissariat et la réalisation de l'enquête.

Mise en œuvre des recommandations d'un rapport d'examen – mécanisme de surveillance

Le rapport d'examen d'une atteinte à la vie privée débouche souvent sur des recommandations officielles à l'intention du dépositaire de renseignements sur la santé, qui dispose alors de 30 jours pour décider s'il les suivra ou non. Selon la Loi, ne pas aviser le commissaire de sa décision dans les 30 jours est interprété comme une décision de *ne pas* suivre les

recommandations[8]. Si une recommandation est acceptée, le dépositaire doit s'y conformer dans les 45 jours suivant la décision.

Ce processus est simple, mais il n'y a aucun mécanisme de surveillance de la mise en œuvre d'une recommandation acceptée. Le Commissariat ne dispose pas du pouvoir nécessaire pour mener ce type de surveillance, et aucune disposition juridique n'oblige les dépositaires à communiquer de l'information sur la mise en œuvre des recommandations acceptées. À titre de comparaison, l'article 49.14 de la LAIPVP crée une telle obligation[9]. Il serait utile d'avoir un processus légal de communication d'information relative à la mise en œuvre des recommandations.

Recommandation 2 : *Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait réfléchir à mettre en œuvre une politique, ou l'Assemblée législative devrait réfléchir à modifier la* Loi sur les renseignements sur la santé*, de façon à exiger des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils informent le commissaire de la mise en œuvre des recommandations acceptées.*

Comparaison annuelle des dossiers sous la LRS	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Avis d'atteinte à la vie privée	66	206	105	66	173
Plaintes liées à la confidentialité des renseignements sur la santé	10	4	2	3	2
Commentaires sur les évaluations des répercussions sur la vie privée	7	15	9	6	3
Commentaires sur les politiques, lois, etc. concernant la santé	3	8	1	2	1
Corrections à des renseignements personnels sur la santé	0	0	0	0	0
Divers - Dossiers admin., questions de bureau, dossiers lancés par le CIPVP	1	0	1	1	1
Spécial - projets entrepris par le CIPVP	0	1	2	0	0
Nombre total de dossiers	**87**	**234**	**120**	**78**	**180**

Nombre de cas d'atteinte à la vie privée

Par rapport à l'exercice précédent, le nombre de nouveaux dossiers traités en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé* a fortement augmenté, passant de 78 à 180.

C'est l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) qui a présenté la plupart des avis d'atteinte à la vie privée. Il fallait s'y attendre, car l'ASTNO fournit des services de santé à la plupart des collectivités des TNO.

[8]Article 156.

[9]Article 49.14. Le responsable d'un organisme public fournit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans les 120 jours ouvrables de la transmission de l'avis en vertu de l'alinéa 49.13b), un rapport de l'état de la mise en œuvre des recommandations acceptées en vertu de l'article 49.13. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.

Avis d'atteinte à la vie privée par un dépositaire de renseignements sur la santé	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
ASTNO	55	134	99	48	149
MSSS	1	63	5	7	6
ASSSSHR	3	5	1	2	9
ASCT	7	4	0	8	9
Pharmacie Ring à Hay River	0	0	0	1	0
Nombre total de dossiers	**66**	**206**	**105**	**66**	**173**

Presque toutes ces atteintes sont liées à des inattentions momentanées aux détails au moment d'apparier des documents dans les dossiers médicaux électroniques (DME), d'envoyer des télécopies, d'imprimer des documents ou d'envoyer des courriels. L'attention aux détails est essentielle, à la fois pour protéger la vie privée des patients et pour s'assurer que leurs soins médicaux ne sont jamais compromis par une mauvaise gestion de l'information. En conséquence, les employés doivent bénéficier d'une formation et d'un soutien appropriés en la matière.

Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée

Erreurs de numérisation ou d'appariement dans les DME

En 2024-2025, plus de la moitié des avis d'atteinte à la vie privée concernaient des erreurs de numérisation et d'appariement dans les DME. Ces erreurs se produisent lorsque des renseignements personnels sur la santé sont numérisés dans le DME et appariés au dossier du mauvais patient. Non seulement l'équipe soignante du patient n'est pas en mesure de recevoir les mises à jour dont elle a besoin pour faire son travail, mais des renseignements personnels sur la santé sont divulgués au mauvais professionnel de la santé.

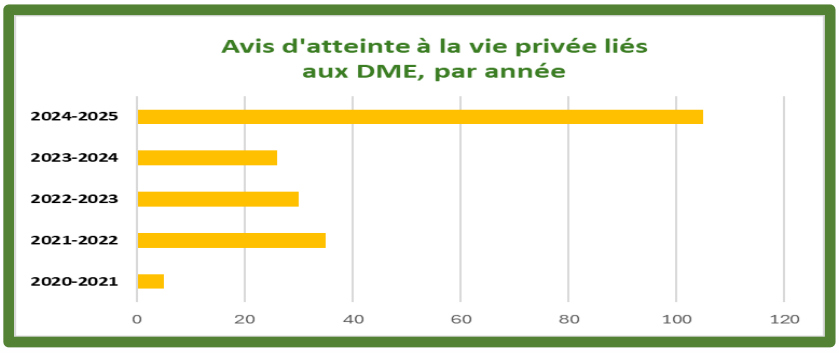

Télécopies

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, il s'est avéré que le recours aux télécopieurs jouait un rôle important dans les atteintes à la vie privée. Les erreurs provoquées sont généralement liées à un manque d'attention, parfois combiné à une méconnaissance de ces équipements. La politique actuelle de l'ASTNO recommande au personnel d'éviter d'utiliser les télécopieurs, sauf en cas d'urgence. Par conséquent, lorsqu'une atteinte se produit, elle est généralement liée dans un certain degré à un caractère urgent. Cela peut bien sûr rendre l'atteinte encore plus problématique : parfois, alors que les renseignements sont nécessaires de toute urgence, ils sont envoyés au mauvais endroit.

En réponse à ces préoccupations constantes, l'équipe responsable des questions de vie privée au sein de l'ASTNO recommande, lorsque c'est possible, d'utiliser le transfert sécurisé de fichiers et l'appariement avec le DME plutôt que les télécopies. Cette mesure s'est apparemment avérée efficace : beaucoup moins d'atteintes liées aux télécopies sont signalées au Commissariat. Nous continuerons de surveiller cette question.

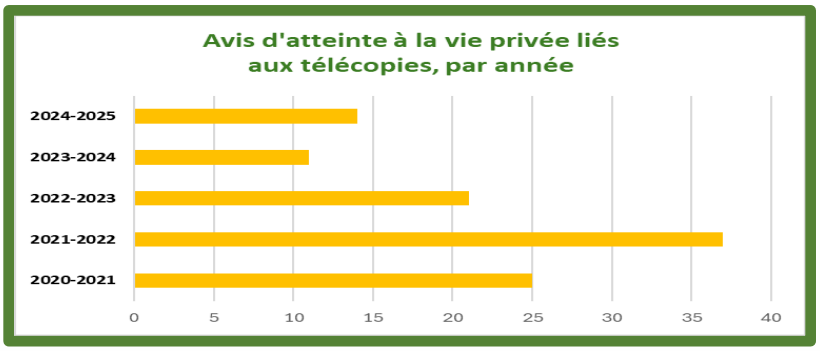

Recommandation 3 : *Les dépositaires de renseignements sur la santé devraient continuer à réduire ou à éliminer l'utilisation de télécopieurs pour transmettre des renseignements médicaux personnels.*

Courriels

Les atteintes à la vie privée sont souvent liées à l'envoi de renseignements personnels sur la santé à une mauvaise adresse électronique, ou au mauvais groupe d'adresses électroniques. Il arrive aussi que des documents inappropriés soient joints à un courriel. Là encore, l'inattention momentanée aux détails est une cause sous-jacente fréquente.

Les chaînes de courriels ont continué à contribuer aux atteintes à la vie privée en 2024-2025. Une chaîne de courriels peut être un moyen efficace et respectueux de la vie privée de diffuser des renseignements auprès d'un petit groupe qui en a besoin pour accomplir son travail. Malheureusement, ces chaînes de courriels ont tendance à accumuler des renseignements au fur et à mesure qu'elles passent d'un destinataire à l'autre, augmentant le risque d'atteinte à la vie privée si le message est transmis à une personne qui n'était pas prévue par l'expéditeur initial.

Une formation régulière du personnel à la protection de la vie privée permettra de lui rappeler qu'il peut protéger les documents à l'aide d'un mot de passe ou utiliser un système de transfert sécurisé de fichiers. Ces mesures réduisent le risque qu'un destinataire imprévu puisse accéder à des renseignements personnels. Lorsque des courriels de groupe doivent être utilisés pour diffuser des renseignements, la fonction « cci » (copie conforme invisible) peut empêcher les destinataires de répondre accidentellement à l'ensemble du groupe.

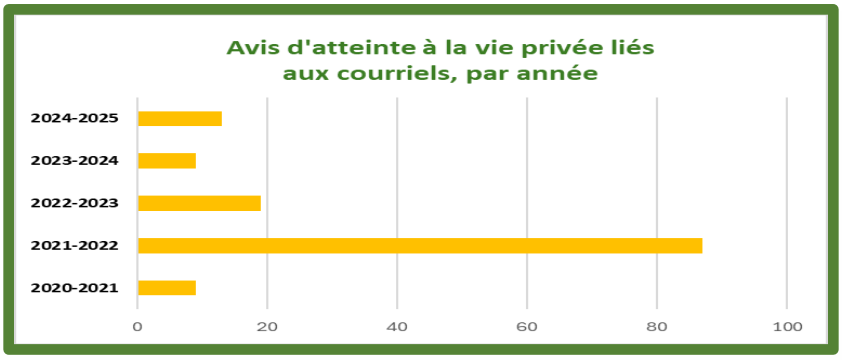

Formation sur la protection de la vie privée

Pour prévenir les atteintes à la vie privée, il est essentiel d'instaurer une forte culture de protection de la vie privée et de faire preuve d'une grande sensibilité à l'égard de cette question. La formation contribuera à créer une telle culture sur le lieu de travail et à éviter les incidents liés à l'inattention momentanée. Les employés qui travaillent avec des renseignements personnels sur la santé doivent accorder la priorité à la protection de la vie privée, ce qui nécessite un soutien explicite de la part de la direction et un renforcement régulier par l'intermédiaire de la formation.

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales (MSSS) a publié sa politique sur la formation obligatoire en 2017. S'appliquant au ministère et aux administrations des services de santé et des services sociaux, elle exige des employés qu'ils suivent des modules de formation généraux et propres à leur emploi dans les trois mois suivant leur intégration, et une fois par année par la suite. La politique exige également que l'employeur tienne un dossier de la formation donnée aux employés. L'objectif est de veiller à ce que les employés soient formés à éviter les atteintes à la vie privée ou à y réagir comme il se doit.

Malgré cette politique, nous recensons toujours des atteintes à la vie privée impliquant des employés n'ayant pas reçu de formation sur la protection de la vie privée. Les dépositaires de l'information corrigent souvent les défaillances dans le cadre de leur réaction à une atteinte à la vie privée, ce qui ne serait pas nécessaire s'ils avaient respecté la politique sur la formation obligatoire. La formation adéquate du personnel exige des ressources consacrées à cette fonction et un soutien permanent de la part de la direction.

Recommandation 4 : *Les dépositaires des renseignements sur la santé devraient accorder la priorité à la mise en œuvre et au respect de la politique sur la formation obligatoire et veiller à ce que la formation nécessaire en matière de protection de la vie privée soit donnée aux nouveaux employés, aux employés qui font un retour au travail, et à tous les employés chaque année.*

Retards dans les envois d'avis d'atteinte à la vie privée

Nous continuons à recevoir des avis d'atteinte à la vie privée plusieurs mois après que le dépositaire a pris connaissance de l'incident; parfois, il peut encore s'écouler plusieurs mois avant la réception d'un rapport final. La *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS) exige que les avis soient transmis dès qu'il est possible de le faire[10]. Les personnes doivent être informées rapidement : elles ont tout intérêt à protéger leur vie privée.

La politique sur les atteintes à la vie privée qui guide l'ASTNO et les autres dépositaires de renseignements sur la santé diffère légèrement de la législation en ce qui concerne l'obligation d'envoyer un avis. Elle n'exige l'envoi d'un avis qu'après qu'une enquête complète a confirmé l'existence d'une atteinte à la vie privée. Ce n'est pas approprié, car c'est incompatible avec l'obligation imposée par la Loi de signaler l'atteinte à la vie privée dès qu'il est possible de le faire. L'avis doit être donné dès qu'une atteinte à la vie privée a été confirmée; il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats d'une enquête complète.

La nécessité d'un signalement rapide a fait l'objet d'une recommandation dans le rapport de l'année dernière et dans au moins un rapport d'examen. En réponse, l'ASTNO a rédigé et diffusé une procédure préliminaire concernant les différentes étapes à suivre pour les enquêtes sur les cas d'atteinte à la vie privée. Cette ébauche répond à la nécessité d'un signalement rapide. Nous pensons que la version finale du document répondra à la nécessité d'apporter des orientations claires.

Évaluations des répercussions sur la vie privée

Le Commissariat a commenté des évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP) concernant une base de données sur le dépistage du cancer, un système d'archivage et de transmission d'images numériques, une application en ligne pour les certificats délivrés par le registraire de l'état civil et de nouveaux analyseurs chimiques connectés. Nous avons reçu des renseignements supplémentaires concernant les ÉRVP existantes pour un dépôt de données de santé et pour le remplacement du système de pharmacie BDM.

La *Loi sur les renseignements sur la santé* exige que l'on réalise une ÉRVP pour déterminer les risques d'atteinte à la vie privée posés par de nouveaux systèmes de communication des renseignements sur la santé et par les changements apportés aux systèmes existants[11]. La Loi

[10]Article 87.
[11]Article 89.

permet au commissaire de formuler des commentaires sur les ÉRVP[12], vraisemblablement pour que le dépositaire de renseignements sur la santé puisse en tenir compte avant d'officialiser ses plans de conception et de mise en œuvre. Idéalement, une ÉRVP devrait être réalisée puis examinée et commentée à un stade précoce de l'élaboration du projet afin que les commentaires du commissaire puissent être pris en considération et incorporés, le cas échéant[13]. À titre de comparaison, la LAIPVP prescrit désormais ces exigences pour les ÉRVP[14].

Le ministère n'a pas accepté les recommandations antérieures qui consistaient à adopter une politique exigeant que les ÉRVP soient fournies rapidement ou de manière à être examinées et commentées par le commissaire. Le ministère a affirmé qu'il préparait déjà les ÉRVP pendant la phase de planification, soulignant que l'article 175 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* ne prescrivait pas de délai pour la soumission d'une ÉRVP ou pour que le commissaire fasse part de ses observations. Le ministère a indiqué que l'examen de la *Loi sur les renseignements sur la santé*[15] commencerait au début de l'année 2024 et que les commentaires du Commissariat seraient à nouveau examinés dans le cadre de ce processus.

Il pourrait être approprié d'adopter des dispositions législatives pour les ÉRVP semblables à celles énoncées à l'article 42.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*[16]. Une ÉRVP est un outil de planification visant à intégrer la protection de la vie privée dans les systèmes d'information et de communication, et non un outil d'évaluation à l'issue d'un projet. Cela dit, rien n'empêche de modifier la politique d'évaluation des répercussions sur la vie privée pour répondre à cette préoccupation.

Recommandation 5 : *Une évaluation des répercussions sur la vie privée devrait être remplie et soumise pour tout nouveau système d'information ou toute nouvelle technologie de communication nécessitant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, de sorte à donner un délai raisonnable pour l'examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et pour la prise en compte des commentaires du commissaire par le dépositaire de renseignements sur la santé lors des étapes de planification avant la mise en œuvre.*

Recommandation 6 : *L'Assemblée législative devrait envisager de modifier l'article 89 de la* Loi sur les renseignements sur la santé *afin d'inclure des dispositions relatives aux évaluations des répercussions sur la vie privée semblables à celles prévues à l'article 42.1 de la* Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

[12]Article 175.
[13]Cela est exprimé dans la politique de protection de la vie privée du GTNO 82.10. Voir le paragraphe 6(3) sur la page suivante : https://www.eia.gov.nt.ca/sites/eia/files/82.10_politique_sur_la_protection_de_la_vie_privee.pdf.
[14]Voir l'article 42.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
[15]Conformément à l'article 195.1, la *Loi sur les renseignements sur la santé* doit faire l'objet d'un réexamen tous les dix ans. La Loi est entrée en vigueur en 2015.
[16]Cet article a été ajouté en 2019 et est entré en vigueur le 30 juillet 2021.

Activités intergouvernementales

Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral et des provinces et territoires se rencontrent en ligne pour échanger de l'information, participer à des présentations et discuter des politiques, des technologies, des propositions législatives et de divers autres sujets et enjeux liés à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ces réunions régulières sont d'une aide précieuse pour rester informé de l'élaboration des politiques nationales et internationales.

Les commissaires se sont réunis en personne à Toronto en octobre 2024. À l'issue de cette conférence de deux jours, nous avons publié des résolutions communes sur la notion de transparence par défaut dans les services gouvernementaux, sur le partage responsable de l'information dans les situations de violence entre partenaires intimes et sur le recensement et l'atténuation des préjudices causés par les modèles de conception trompeurs en matière de vie privée.

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*[17] (LAIPVP) s'applique aux ministères, aux directions et aux bureaux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à 22 agences, conseils, commissions, sociétés et autres organismes publics désignés dans le règlement d'application de la Loi[18]. Compte tenu des modifications qui sont entrées en vigueur en 2021, les municipalités peuvent être vues comme des organismes publics aux termes de la réglementation[19].

La LAIPVP prévoit quatre droits et obligations principaux :

- le droit du public d'avoir accès à tout document sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, sous réserve d'exceptions limitées et particulières;
- le droit des individus d'avoir accès à leurs renseignements personnels que détiennent des organismes publics et de demander à ce que des corrections y soient apportées;
- l'obligation pour les organismes publics de protéger la vie privée des personnes en établissant les circonstances dans lesquelles ils peuvent collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnels;
- le droit de demander l'examen indépendant des décisions des organismes publics concernant l'accès aux dossiers gouvernementaux ou concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la correction des renseignements personnels.

La Loi a deux objectifs fondamentaux : offrir un accès aux documents du gouvernement et protéger les renseignements personnels des particuliers en contrôlant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par le gouvernement. La première partie de la Loi présente le droit du public d'accéder aux documents détenus par des organismes publics et le processus que doivent utiliser les membres du public pour obtenir l'accès à de tels dossiers. La deuxième partie régit la collecte, l'utilisation et la divulgation par les organismes publics des renseignements personnels des individus. Les modifications apportées à la Loi qui sont entrées en vigueur en 2021 ont ajouté des exigences en matière de mesures

[17]LTN-O 1994, ch. 20.
[18]Sous réserve des restrictions et exceptions figurant dans la LAIPVP ou une autre loi.
[19]À l'heure actuelle, aucune collectivité n'a encore été désignée ainsi.

d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée et ont introduit des exigences en matière d'évaluation des répercussions sur la vie privée[20].

Le commissaire réalise des examens indépendants des décisions et des mesures prises par les organismes publics en vertu des deux parties de la LAIPVP. Après avoir pris connaissance des faits et reçu les assertions du demandeur ou du plaignant, de l'organisme public et de toute tierce partie pertinente, il doit produire un rapport d'examen. Ce rapport peut contenir un ou plusieurs arrêtés ou recommandations, selon la nature de l'examen. Un organisme public doit respecter une ordonnance du commissaire qui peut toutefois être portée en appel à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont essentiels pour veiller à ce que le gouvernement soit transparent et responsable, ce qui est indispensable pour une démocratie saine et efficace. Bien que la Loi accorde un droit d'accès aux documents du gouvernement, ce droit n'est pas inconditionnel. La Loi prévoit des exceptions dont l'application est soit obligatoire, soit discrétionnaire et qui permettent aux organismes publics de refuser de communiquer une partie de leurs documents. La protection du droit d'accès du public à l'information et l'application des exceptions statutaires pertinentes peuvent impliquer des décisions complexes. Une supervision indépendante permet de s'assurer que les organismes publics appliquent la Loi comme il se doit et peut contribuer à garantir aux demandeurs que leurs droits sont respectés.

Loi sur les renseignements sur la santé

La *Loi sur les renseignements sur la santé*[21] (LRS) régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé. Elle codifie le droit des personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé et l'obligation des dépositaires de renseignements sur la santé de protéger la vie privée des personnes, et garantit que les renseignements personnels sur la santé sont disponibles pour appuyer la prestation de services de soins de santé. La LRS régit les dépositaires de renseignements sur la santé dans les secteurs public et privé, ce qui comprend le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River, l'Agence de services communautaires tłı̨chǫ ainsi que les médecins et pharmaciens des TNO qui travaillent dans le privé.

La LRS exige des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils prennent des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels médicaux des personnes. Elle donne de plus le droit aux patients de limiter la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels sur la santé, et fixe des conditions précisant qui a accès aux documents personnels sur la santé et à quels renseignements personnels sur la santé il est possible d'obtenir accès. Les dispositions de la Loi se fondent sur le principe selon lequel l'accès qu'a un prestataire de services de santé aux

[20]D'importantes modifications ont été adoptées dans la LTN-O 2019, ch. 8, et sont entrées en vigueur le 30 juillet 2021.
[21]LTN-O 2014, ch. 2.

renseignements personnels sur la santé d'un particulier devrait se limiter à l'information que ce prestataire de services a besoin de connaître pour faire son travail.

La LRS exige également des dépositaires de renseignements médicaux qu'ils avisent les personnes concernées[22] si leurs renseignements personnels sur la santé sont utilisés ou divulgués autrement que dans les limites autorisées par la Loi ou s'ils sont volés, perdus, modifiés, ou détruits de manière inappropriée. Un avis doit être envoyé au commissaire si une communication non autorisée a lieu, ainsi qu'en cas d'utilisation, de perte ou de destruction non autorisée dans l'éventualité où il serait raisonnable de penser que le particulier en question peut subir un préjudice[23]. Le commissaire peut lancer une enquête sur une atteinte à la vie privée à la demande d'un particulier qui croit que ses renseignements sur la santé ont été collectés, utilisés ou divulgués de manière à enfreindre la Loi ou, dans des circonstances appropriées, le commissaire peut ouvrir une enquête de sa propre initiative. Après avoir réalisé un examen, le commissaire rédigera un rapport qui pourrait comprendre des recommandations à l'intention du dépositaire des renseignements sur la santé. Le dépositaire de renseignements sur la santé doit communiquer au commissaire sa décision d'appliquer ou non les recommandations dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport. De plus, le dépositaire doit appliquer toute décision de suivre les recommandations dans les 45 jours suivant la communication de son intention de se conformer aux recommandations du commissaire. Les demandeurs insatisfaits d'une décision prise par un dépositaire de renseignements sur la santé relativement à une recommandation peuvent porter la décision en appel devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un agent officiel de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest qui se voit confier par cette dernière un mandat de cinq ans. Le commissaire agit de façon indépendante du gouvernement et relève directement de l'Assemblée législative.

Les pouvoirs, devoirs et fonctions du commissaire conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et à la *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS) sont mis en application par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Les principales fonctions du commissaire consistent à recevoir et à examiner les plaintes relatives aux atteintes à la vie privée et à l'adéquation des réponses des organismes publics aux demandes d'accès à l'information.

Le commissaire doit également examiner et commenter les évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP) soumises au CIPVP. Les ÉRVP sont généralement requises quand un organisme public ou un dépositaire de renseignements sur la santé élabore un nouveau système, projet, programme ou service qui exige de collecter, d'utiliser ou de communiquer des renseignements

[22]Article 87 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.
[23]Article 87 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et paragraphe 15(2) du *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

personnels ou des renseignements personnels sur la santé. Les ÉRVP sont un outil de planification clé qui nous aide à nous assurer que nous réfléchissons, lors des étapes initiales, aux répercussions sur la protection des renseignements personnels de tout projet de programme ou de politique. Ces évaluations permettent de déterminer dans quelle mesure les politiques ou les programmes sont conformes aux exigences législatives et de cerner les lacunes ou les faiblesses qui pourraient devoir être résolues avant la mise en œuvre. Les ÉRVP sont exigées en vertu de la LRS depuis son entrée en vigueur en 2015, depuis 2019 en vertu de la politique de protection de la vie privée 82.10 du GTNO et depuis 2021 en vertu de la LAIPVP.

En plus des ÉRVP, le commissaire peut examiner et commenter les projets de loi en ce qui concerne les répercussions possibles en matière de protection des renseignements personnels ou d'accès à l'information gouvernementale.

Résumé des recommandations

Recommandation 1 : *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la LAIPVP afin de permettre à un organisme public de prolonger une fois le délai sans l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée afin de consulter une tierce partie. Pour toute prolongation du même délai, les organismes publics devraient obtenir l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. (Page 11)*

Recommandation 2 : *Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait réfléchir à mettre en œuvre une politique, ou l'Assemblée législative devrait réfléchir à modifier la* Loi sur les renseignements sur la santé*, de façon à exiger des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils informent le commissaire de la mise en œuvre des recommandations acceptées. (Page 16)*

Recommandation 3 : *Les dépositaires de renseignements sur la santé devraient continuer à réduire ou à éliminer l'utilisation de télécopieurs pour transmettre des renseignements médicaux personnels. (Page 18)*

Recommandation 4 : *Les dépositaires des renseignements sur la santé devraient accorder la priorité à la mise en œuvre et au respect de la politique sur la formation obligatoire et veiller à ce que la formation nécessaire en matière de protection de la vie privée soit donnée aux nouveaux employés, aux employés qui font un retour au travail, et à tous les employés chaque année. (Page 20)*

Recommandation 5 : *Une évaluation des répercussions sur la vie privée devrait être remplie et soumise pour tout nouveau système d'information ou toute nouvelle technologie de communication nécessitant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, de sorte à donner un délai raisonnable pour l'examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et pour la prise en compte des commentaires du commissaire par le dépositaire de renseignements sur la santé lors des étapes de planification avant la mise en œuvre. (Page 21)*

Recommandation 6 : *L'Assemblée législative devrait envisager de modifier l'article 89 de la* Loi sur les renseignements sur la santé *afin d'inclure des dispositions relatives aux évaluations des répercussions sur la vie privée semblables à celles prévues à l'article 42.1 de la* Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (Page 21)*

Nous joindre

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 382
Yellowknife NT X1A 2N3

Téléphone : 1-867-669-0976
Sans frais : 1-888-521-7088

Courriel : admin@oipc-nt.ca

Site Web : www.oipc-nt.ca

Le Commissariat se trouve au bureau 703 de la tour Northwest.
5201, 50e Avenue, Yellowknife (TNO)